

- des assertions réalité, mesure et classification, et peuvent notamment inclure l'examen :
- du bouclage de la comptabilité analytique, servant de base à la détermination des informations objet de l'attestation, avec la comptabilité générale ;
 - des retraitements éventuels tels que l'élimination des opérations internes aux entités du groupe ou bien la prise en compte des produits perçus se rapportant au projet subventionné concerné ;
 - le cas échéant, de la gestion de la coupure de l'exercice ou de la période concerné ;
 - des modalités d'allocation (forfaitaire ou non) des dépenses et des investissements au projet concerné ;
- vérifier la conformité des modalités de calcul des dépenses (par exemple, lorsque le taux horaire des temps passés par les membres du personnel est fixé contractuellement) et des investissements retenues par l'entité avec celles figurant au contrat ;
 - vérifier la conformité au regard des critères figurant dans le contrat des dépenses, des investissements et, le cas échéant, des éléments chiffrés relatifs au respect des conditions fixées par ledit contrat ;
 - vérifier l'exactitude arithmétique des informations fournies après application, le cas échéant, de règles d'arrondis.

Pour déterminer l'étendue de ses contrôles, le commissaire aux comptes prend en considération sa connaissance générale de l'entité, les travaux effectués sur la comptabilité analytique pour les besoins de la certification des comptes et son appréciation du risque d'anomalies significatives.

5.82.3 Etablissement de l'attestation¹⁵⁹

Lorsque le commissaire aux comptes constate que les informations préparées par l'entité ne sont pas correctement établies, il demande aux dirigeants de les rectifier avant de délivrer son attestation. A défaut, il formule une observation dans son attestation.

Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) ou ont fait l'objet d'un refus de certifier, le commissaire aux comptes apprécie si la (ou les) réserve(s) ou le refus de certifier a (ont) une incidence sur les informations à attester et, le cas échéant, formule une impossibilité de conclure.

L'attestation délivrée prend la forme d'un document daté et signé par le commissaire aux comptes, auquel est joint le document établi, daté et signé par la direction de l'entité.

5.83 Exemple d'attestation

Attestation du (des)¹⁶⁰ commissaire(s)¹⁶⁰ aux comptes de ... [l'entité]¹⁶¹ ... [Indiquer le nom] relative à ... [à préciser] pour ... [[l'exercice clos le ... [date]] ou [la période du ... au ...]]

Au ... [Représentant légal de l'entité au sein de laquelle le mandat de commissaire aux comptes est exercé]¹⁶²,

¹⁵⁹ Pour plus d'informations, se référer au 2.51.6 de la présente note d'information.

¹⁶⁰ Pluriel ou singulier selon que l'attestation est signée par l'un des commissaires aux comptes ou par tous les commissaires aux comptes désignés par l'entité.

¹⁶¹ Préciser : la société, l'association,

¹⁶² Le destinataire de l'attestation est généralement le président directeur général ou le directeur général (en cas de dissociation des fonctions dans la société anonyme), le président de la SAS (ou le directeur général ou le directeur général délégué désigné par les statuts et ayant les mêmes pouvoirs que le président), le gérant de la société à responsabilité limitée ... ou un membre de la direction dûment habilité. Il est identifié par sa fonction au sein de l'entité (par exemple : « Au directeur général », « Au collègue de gérance », ...).

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de ... [nom de l'entité] et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations ... [à préciser] figurant dans le document ... [le cas échéant, préciser le titre du document et les informations concernées lorsque le document établi par l'entité comprend des informations non couvertes par l'attestation du commissaire aux comptes] au ... [préciser la date], ci-joint et établi dans le cadre de ... [préciser le contexte]¹⁶³.

[Ce document, initialisé aux seules fins d'identification, fait ressortir un montant de ... [nature de l'information] de ... [montant exact]] [Lorsque plusieurs informations sont attestées, la nature des informations et le montant exact sont à indiquer pour chacune d'elles].¹⁶⁴

Ces informations ont été établies [sous la responsabilité de ... [préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées] de ... [nom de l'entité] ou sous votre responsabilité] [Le cas échéant : à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes [annuels ou consolidés] pour l'exercice clos le ... [date de clôture]]. [Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations¹⁶⁵ sont précisées dans le document ci-joint].¹⁶⁶ Il nous appartient d'attester ces informations.

[Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les hypothèses retenues par la direction de ... [nom de l'entité] [le cas échéant, et, en particulier, de donner une interprétation au ... [intitulé du contrat]]. [Le cas échéant, Celles-ci comprennent notamment ... [à compléter]].¹⁶⁷

[Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur ... [par exemple, l'exactitude de ... [à compléter] ou ...]].¹⁶⁸

[Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes [annuels ou consolidés] de ... [nom de l'entité] pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes [annuels ou consolidés] pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la ventilation analytique et la détermination de ces informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.]¹⁶⁹

[En outre, nous n'avons pas mis en œuvre de procédures pour identifier, le cas échéant, les événements survenus postérieurement à l'émission de notre rapport sur les comptes [annuels ou

¹⁶³ Reprendre le contexte indiqué dans le document joint à l'attestation.

¹⁶⁴ Dans ce cas, il convient de parapher le document de l'entité par l'apposition des initiales du signataire et/ou d'initialiser le document par exemple au moyen d'un tampon « initialisation pour besoin d'identification » ou « pour identification seulement ».

¹⁶⁵ Ou bien : Les modalités d'élaboration de ces informations.

¹⁶⁶ Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile, par exemple lorsque le document émis par l'entité nécessite qu'une description des méthodes de calcul ainsi que des principales hypothèses utilisées par l'entité pour établir les informations, objet de l'attestation, soit également présentée.

¹⁶⁷ Si le commissaire aux comptes le juge utile. Ce paragraphe peut être utilisé notamment lorsque la phrase faisant l'objet du renvoi 166 est mentionnée dans le troisième paragraphe, par exemple : « Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces ... [informations] sont précisées dans le document ci-joint ».

¹⁶⁸ Si le commissaire aux comptes le juge utile. Ce paragraphe peut être utilisé notamment lorsque le commissaire aux comptes ne se prononce pas sur certaines informations, par exemple : l'exactitude de clefs de répartition.

¹⁶⁹ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce. Ce paragraphe peut être utilisé, par exemple, lorsque les informations, objet de l'attestation, sont issues des comptes audités ; ceci pour spécifier que les éléments pris en compte pour la préparation de ces informations n'ont pas fait l'objet, pris isolément, d'un audit.

5.8 SUBVENTIONS DIVERSES

5.81 Obligations des entités

5.81.1 *Champ d'application*

Une entité peut bénéficier de subvention dans le cadre de laquelle l'organisme qui l'octroie demande à l'entité bénéficiaire de justifier des dépenses et des investissements intervenus et, le cas échéant, du respect de conditions additionnelles.

Généralement, la subvention fait l'objet d'un contrat qui détermine les dépenses et les investissements éligibles qu'il s'agisse, par exemple de la nature ou de la territorialité de ceux-ci ou bien encore de conditions additionnelles à respecter, par exemple maintenir les effectifs. Ce contrat peut inclure une clause prévoyant que les dépenses, les investissements, le respect des conditions additionnelles soient attestés par le commissaire aux comptes.

5.81.2 *Responsabilités des entités*

Il appartient à l'entité de préparer le document contenant les informations relatives aux dépenses, aux investissements et, le cas échéant, au respect des conditions telles que prévues par le contrat de subvention.

5.82 Travaux du commissaire aux comptes

5.82.1 *Objectifs de l'intervention*

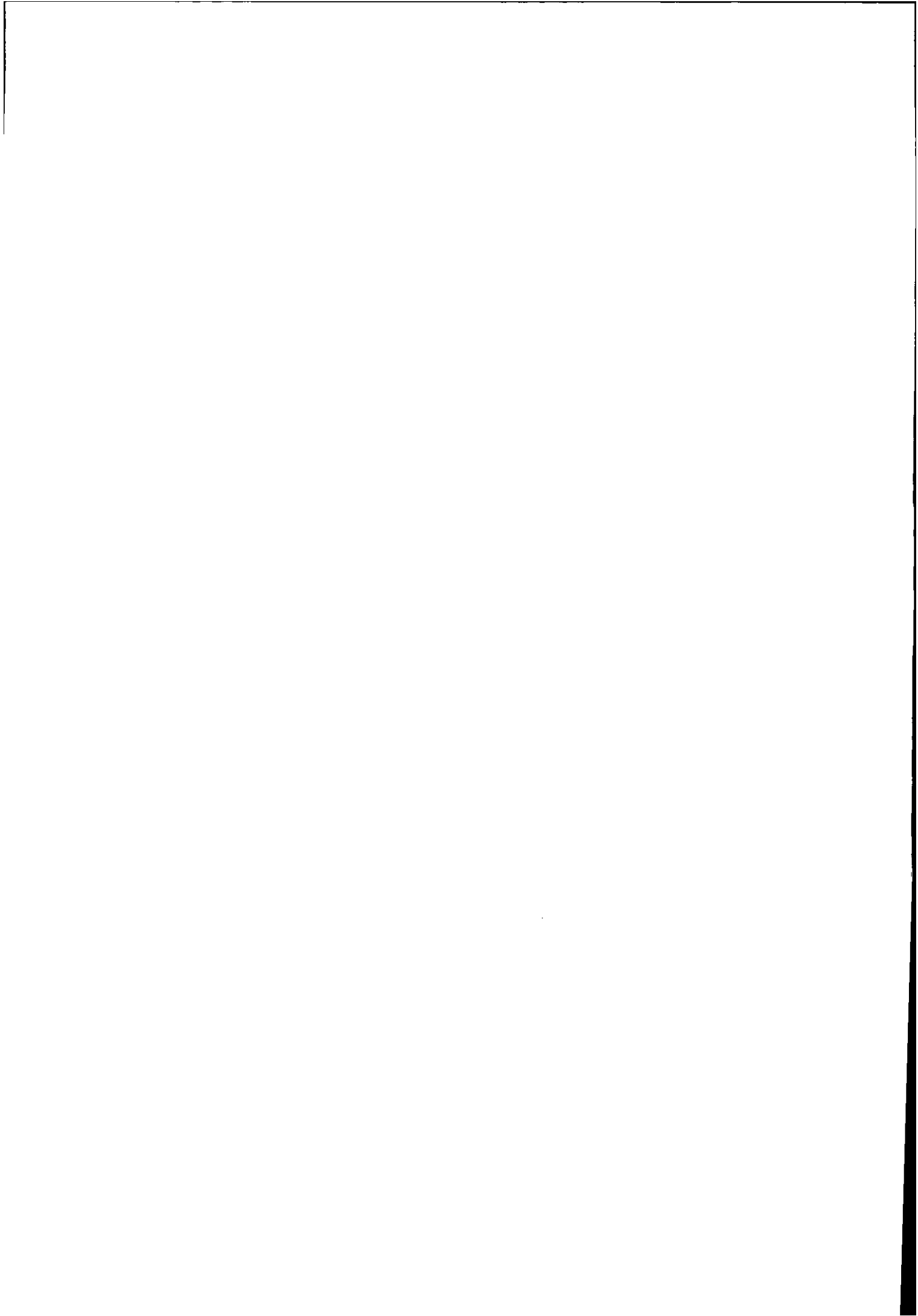
Les objectifs de cette intervention sont :

- de vérifier la concordance avec la comptabilité, les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité ou les données sous-tendant la comptabilité, des dépenses, des investissements et des autres informations chiffrées (par exemple, pour justifier du respect des conditions additionnelles) tels qu'ils figurent sur le document préparé par l'entité ;
- de vérifier la conformité des dépenses et des investissements au regard des critères fixés par le contrat de subvention en termes d'éligibilité et de territorialité.

5.82.2 *Contrôles du commissaire aux comptes*

Les contrôles consistent à :

- obtenir la copie du contrat de subvention ;
- prendre connaissance des clauses de ce contrat relatives aux dépenses et investissements et, le cas échéant, à leurs critères d'éligibilité et de territorialité ainsi que, le cas échéant, aux conditions additionnelles à respecter ;
- prendre connaissance, le cas échéant, des interprétations retenues par l'entité relatives aux clauses contractuelles ;
- vérifier la concordance des montants utilisés pour déterminer les dépenses, les investissements et les autres informations chiffrées (par exemple, pour justifier du respect des conditions additionnelles) avec les montants figurant dans la comptabilité, les données internes à l'entité en lien avec la comptabilité (par exemple, les données issues de la comptabilité analytique) ou les données sous-tendant la comptabilité (par exemple, les relevés d'heures des membres du personnel, le nombre de personnes présentes à l'effectif) ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre les informations objet de l'attestation et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels et/ou consolidés de l'entité pour l'exercice ou la période concerné par le calcul. Ces travaux prennent en compte les risques relatifs au non-respect



consolidés] de ... [nom de l'entité] en date du ... [date du rapport sur les comptes].]¹⁷⁰

Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nos travaux ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par ... [nom de l'entité] pour produire les informations figurant dans le document joint ;
- effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes [annuels ou consolidés] de l'exercice clos le ... [date de clôture] ;
- vérifier la concordance de ces informations avec la comptabilité ou avec les données [sous-tendant la comptabilité ou internes de ... [nom de l'entité] en lien avec la comptabilité, par exemple : telles que notamment, la comptabilité analytique ou des relevés d'heures] ;
- vérifier la conformité des modalités appliquées par ... [nom de l'entité] pour déterminer les dépenses [et] les investissements [le cas échéant, et les éléments chiffrés relatifs au respect des conditions fixées par le contrat ... [intitulé du contrat]] au regard des critères figurant dans ledit contrat ;
- vérifier la conformité au regard des critères figurant dans le contrat ... [intitulé du contrat] des dépenses [et] des investissements [le cas échéant, et des éléments chiffrés relatifs au respect des conditions fixées par ledit contrat figurant dans le document préparé par ... [nom de l'entité] ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des informations produites.

Conclusion sans observation

Sur la base de nos travaux¹⁷¹, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le document joint.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document joint appellent de notre part les observations suivantes : ...

Impossibilité de conclure

En raison de la (ou des) réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes [annuels ou consolidés], nous ne sommes pas en mesure d'attester les informations figurant dans le document joint.

¹⁷⁰ Si le commissaire aux comptes le juge utile et pertinent au cas d'espèce, par exemple lorsque le rapport d'audit et l'attestation ne sont pas établis à la même date. Cette formulation peut être utilisée quand bien même le commissaire aux comptes aurait demandé une lettre d'affirmation.

¹⁷¹ Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer « et nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ... ».

Dans tous les cas - remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites de l'attestation

[Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.]¹⁷²

[Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation [y compris les parties à ... *[intitulé du contrat]*] pourraient par ailleurs mettre en œuvre dans le cadre de ce contrat], et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins.]¹⁷³

[Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.]¹⁷⁴

[Lieu, date et signature]

Tous droits réservés CNCC

¹⁷² Cette phrase est ajoutée si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

¹⁷³ Si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion de l'attestation.

¹⁷⁴ Si le commissaire aux comptes l'estime utile, lorsque l'attestation est susceptible d'être utilisée en dehors du territoire de la République française ou hors du champ de compétence d'un tribunal français.